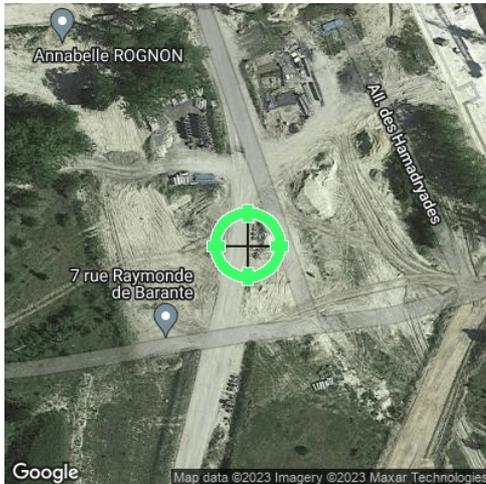


Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	MONSIEUR THIBAUT BERNARD
Numéro de dossier	ABW
Date de réalisation	26/04/2023

Localisation du bien	route forestière du moulin 60200 COMPIEGNE
Section cadastrale	E 411
Altitude	52.38m
Données GPS	Latitude 49.40004 - Longitude 2.829406

Désignation du vendeur	EIFFAGE
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **MONSIEUR THIBAUT BERNARD** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 29/11/2014	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Prescrit	EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Prescrit le 20/07/2020	EXPOSÉ	-

INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Inondation par crue	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° NC _____ du 13/07/2018 mis à jour le _____
Adresse de l'immeuble : route forestière du moulin 60200 COMPIEGNE
Cadastre : E 411

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date 20/07/2020
1 oui non
1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
2 oui non
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date _____
3 oui non
3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres _____
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 oui non
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 oui non
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non
> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non
> L'immeuble est situé en zone de prescription
6 oui non
6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non
6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Situation de l'immeuble au regard d'une zone exposée au recul du trait de côte

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte
NC* à l'horizon de 30 ans à un horizon entre 30 et 100 ans non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation par crue

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : EIFFAGE
Acquéreur : _____
Date : 26/04/2023 Fin de validité : 26/10/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Oise
Adresse de l'immeuble : route forestière du moulin 60200 COMPIEGNE
En date du : 26/04/2023

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	20/05/1986	21/05/1986	30/07/1986	20/08/1986	
Inondations et coulées de boue	03/06/1992	03/06/1992	24/12/1992	16/01/1993	
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994	
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995	
Inondations et coulées de boue	11/06/1997	11/06/1997	02/02/1998	18/02/1998	
Inondations et coulées de boue	14/07/1997	14/07/1997	12/03/1998	28/03/1998	
Inondations et coulées de boue	06/09/1999	06/09/1999	29/11/1999	04/12/1999	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	27/03/2001	31/03/2001	23/01/2002	09/02/2002	
Inondations et coulées de boue	20/10/2004	20/10/2004	04/02/2005	20/02/2005	
Inondations et coulées de boue	06/05/2006	06/05/2006	01/12/2006	08/12/2006	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : EIFFAGE

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

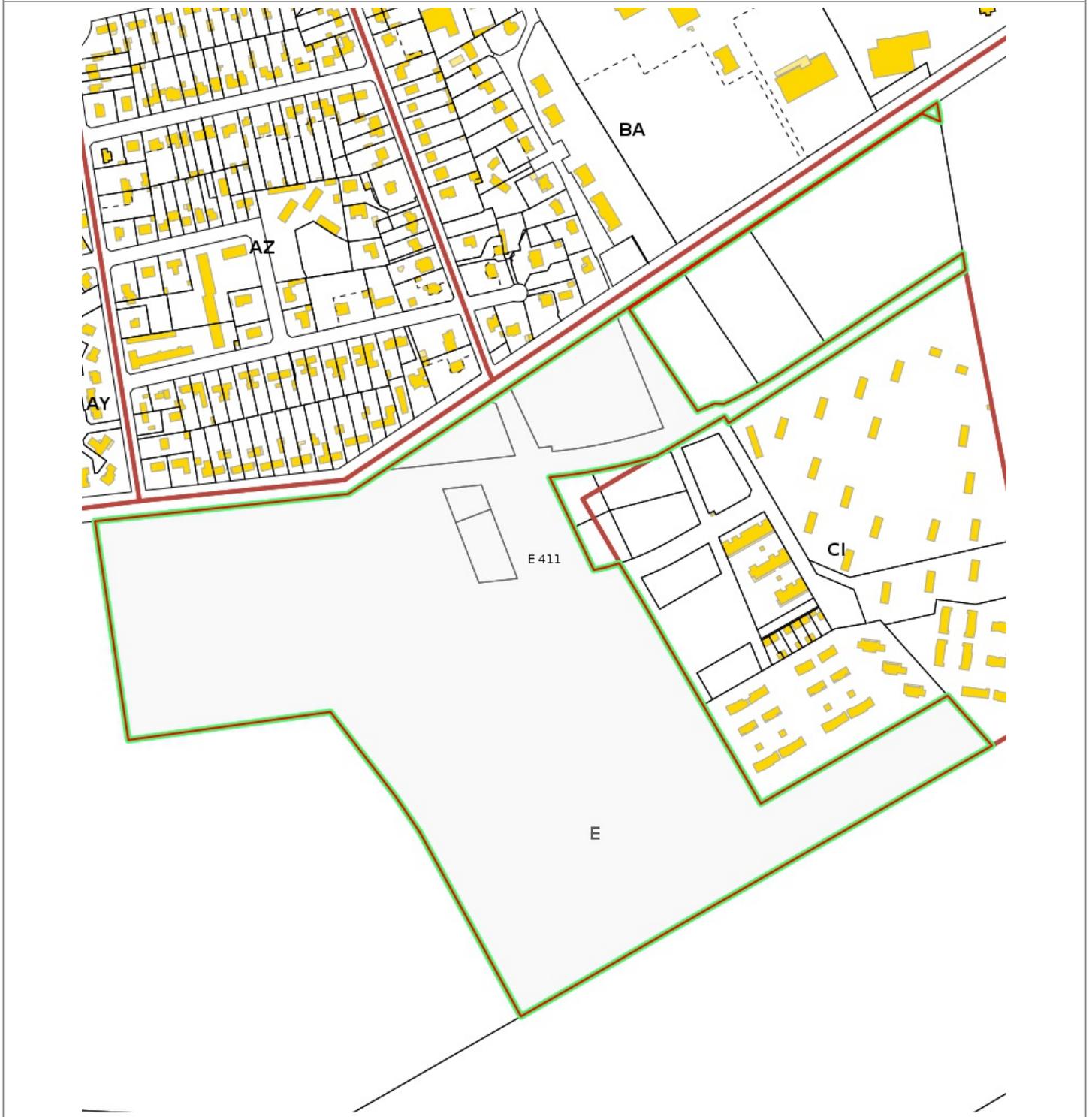
Département : Oise

Commune : COMPIEGNE

Parcelles : E 411

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

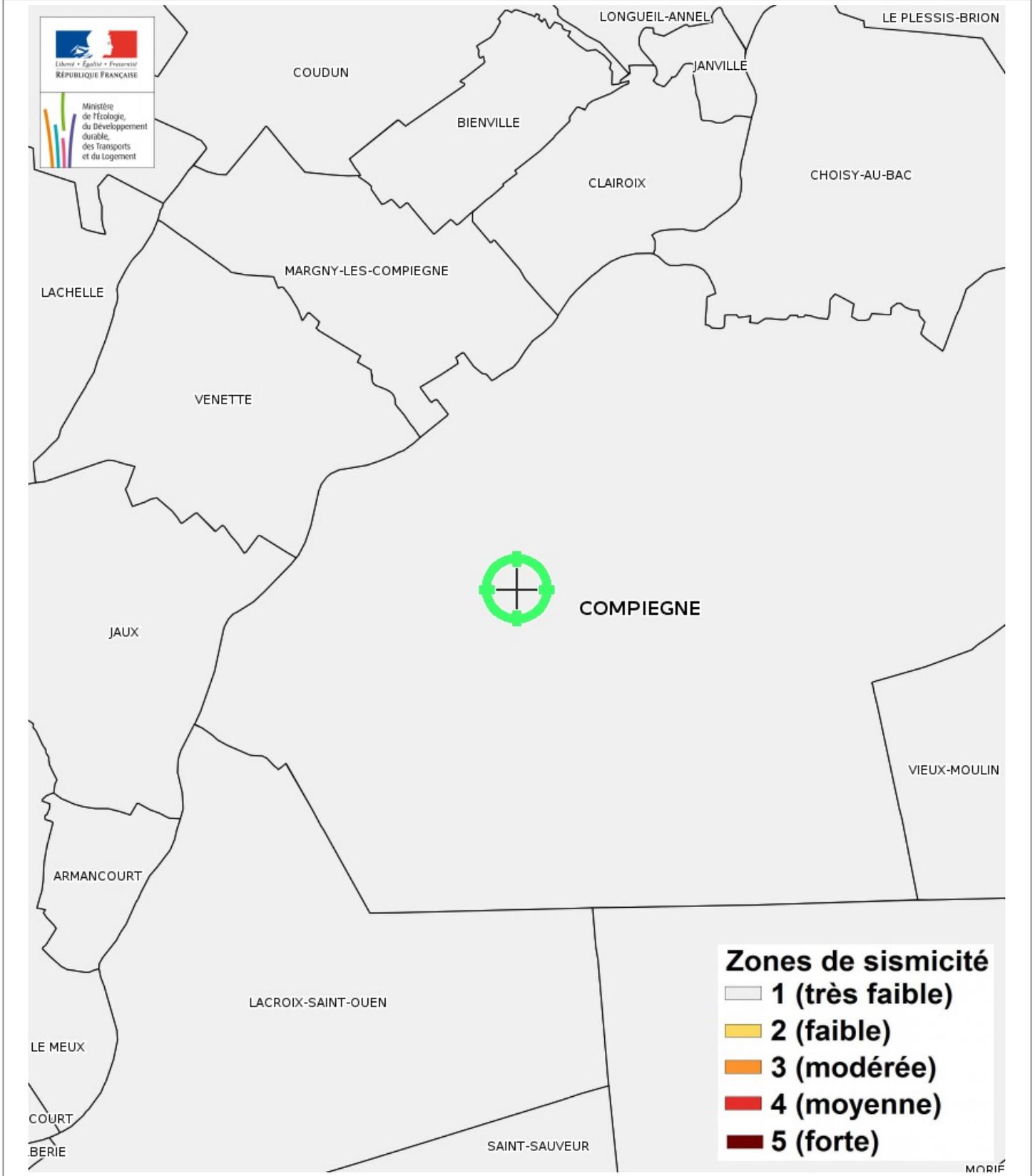


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Oise

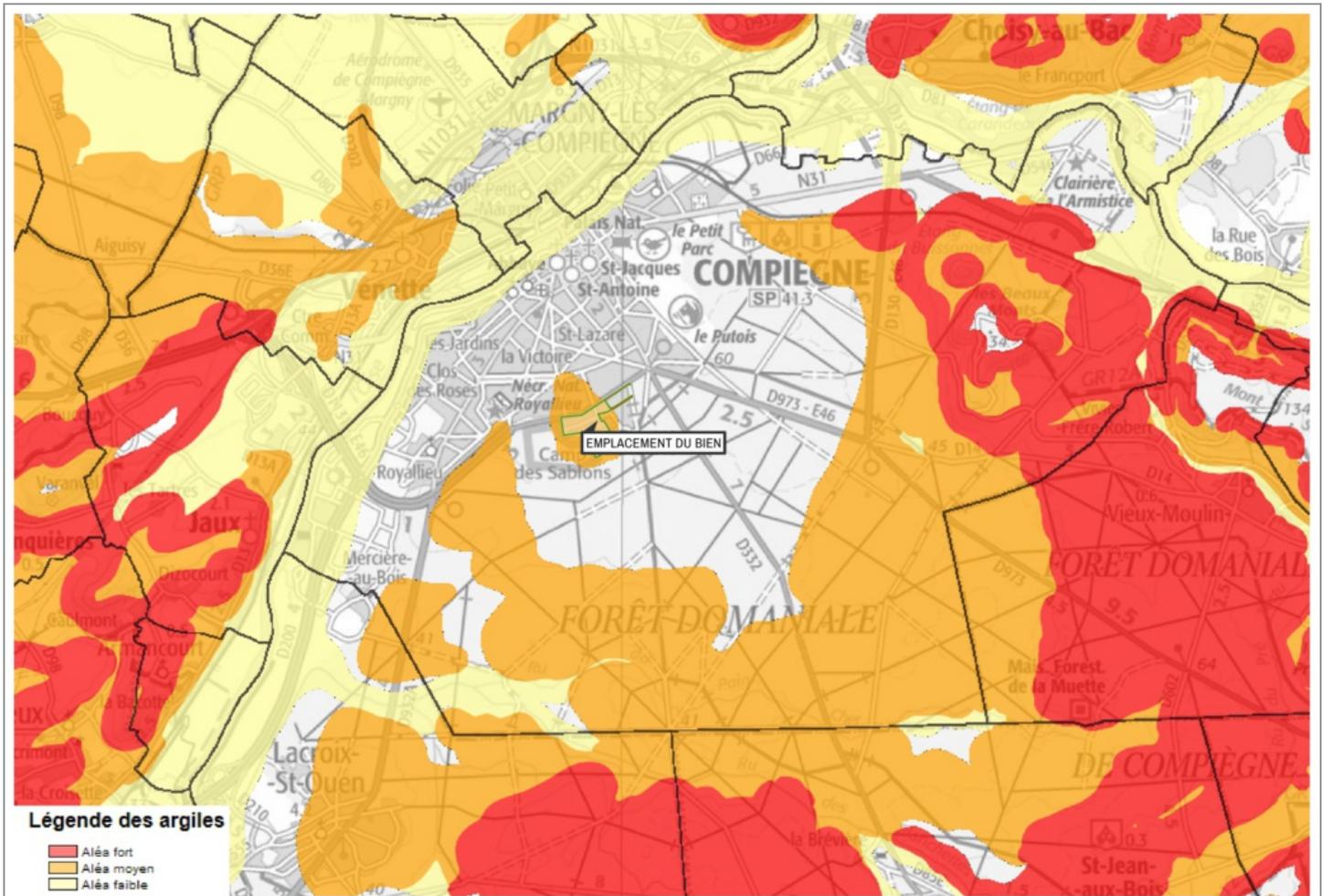
Commune : COMPIEGNE

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



Carte

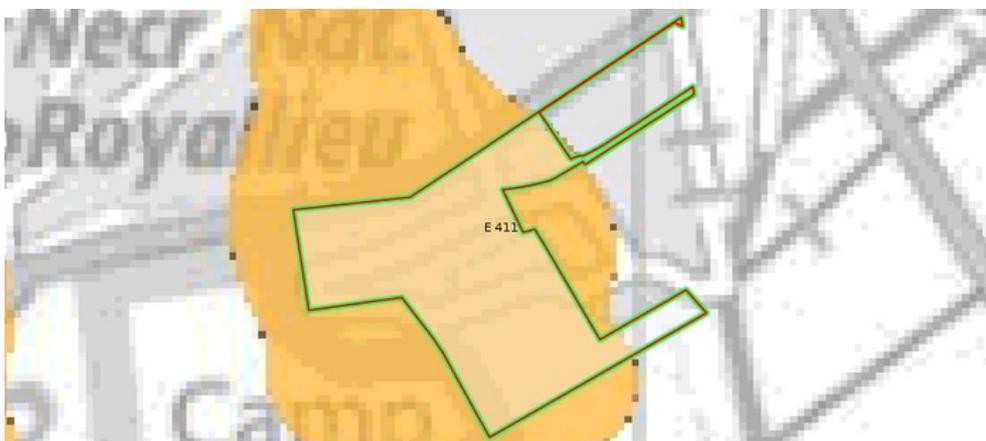
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



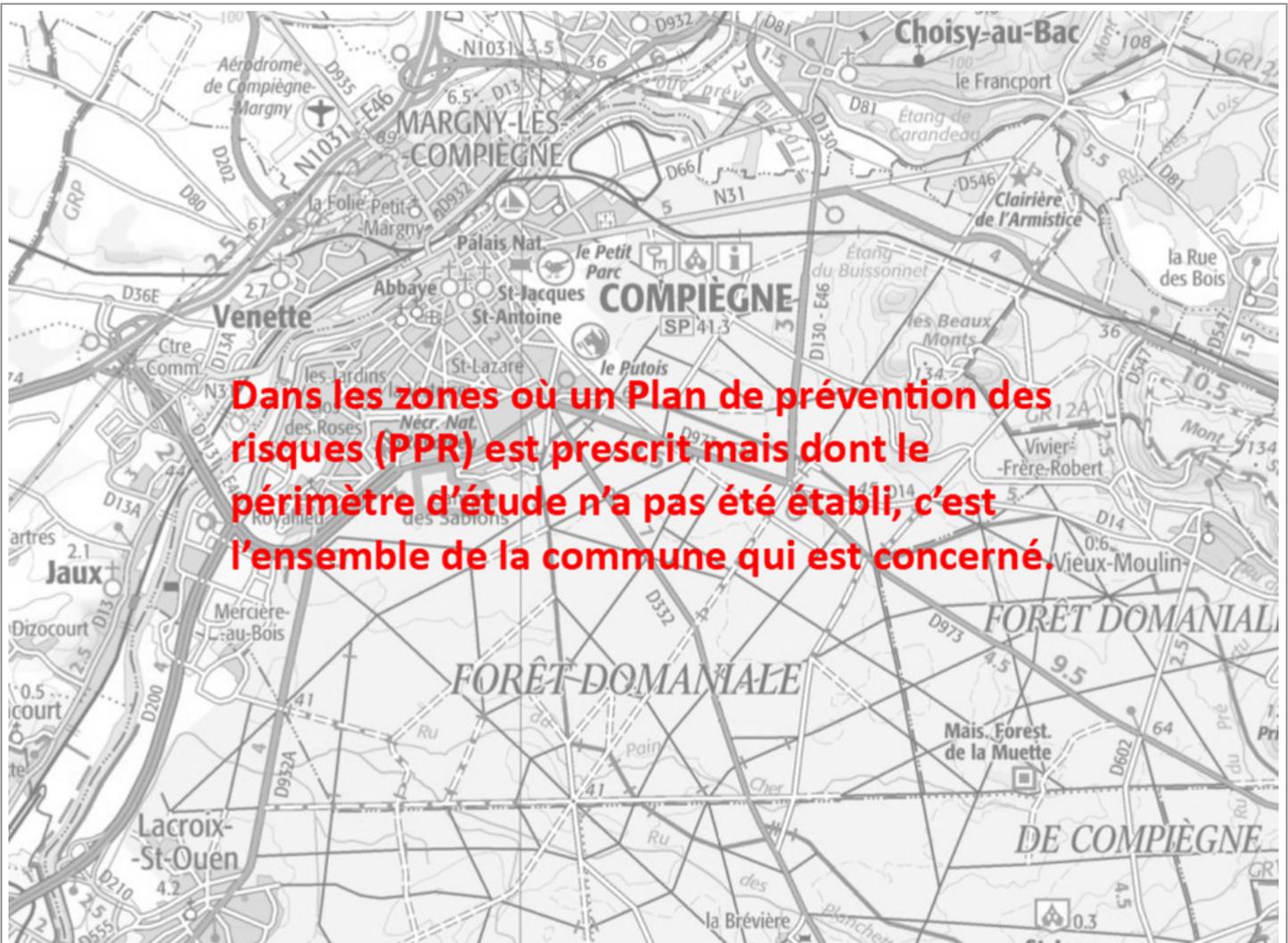
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Carte

Inondation par crue

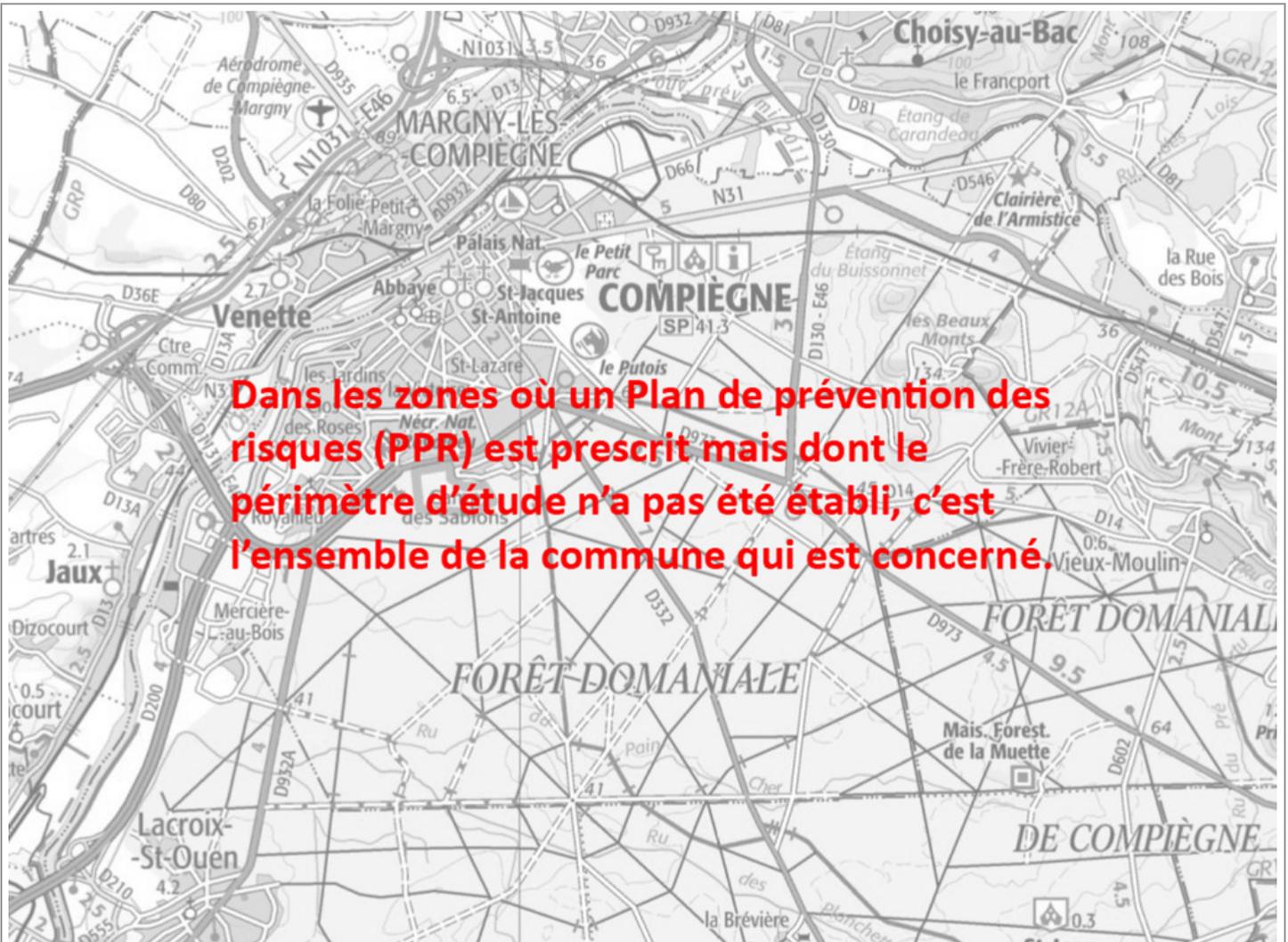


Inondation par crue Prescrit le 20/07/2020

EXPOSÉ

Carte

Inondation par crue



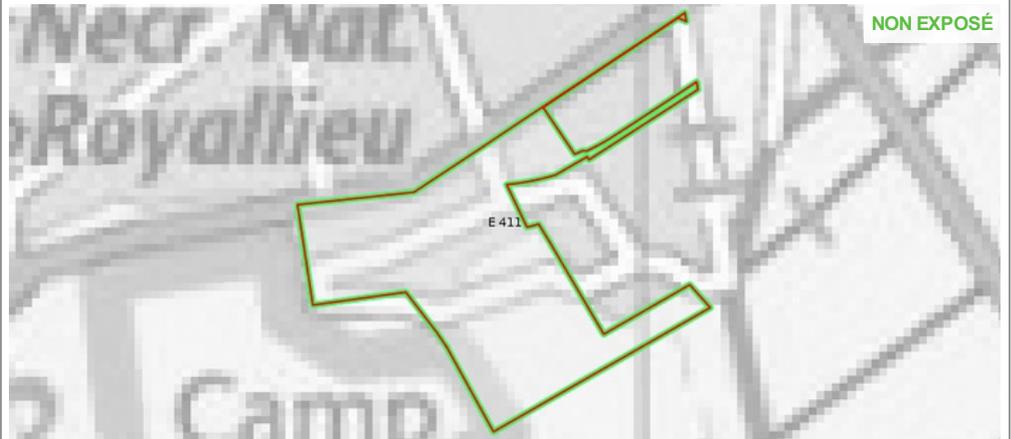
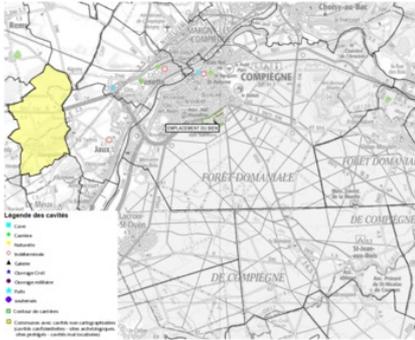
Inondation par crue Prescrit

EXPOSÉ

Annexes

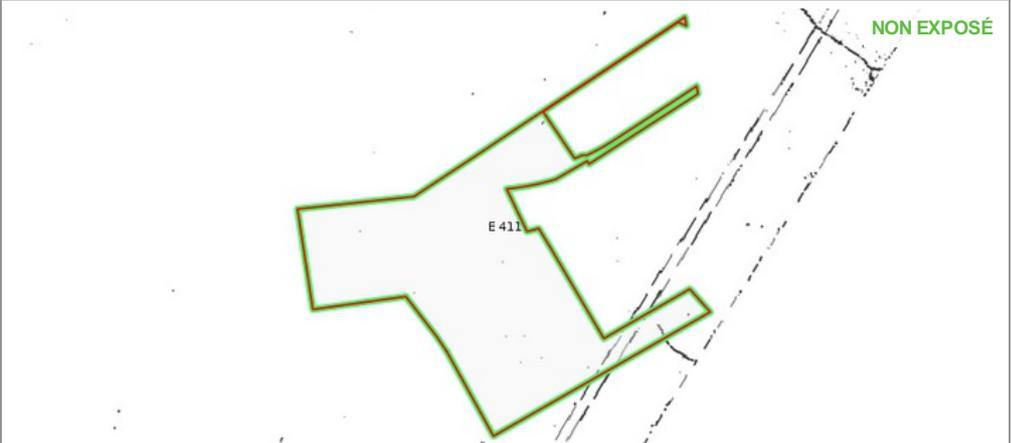
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre

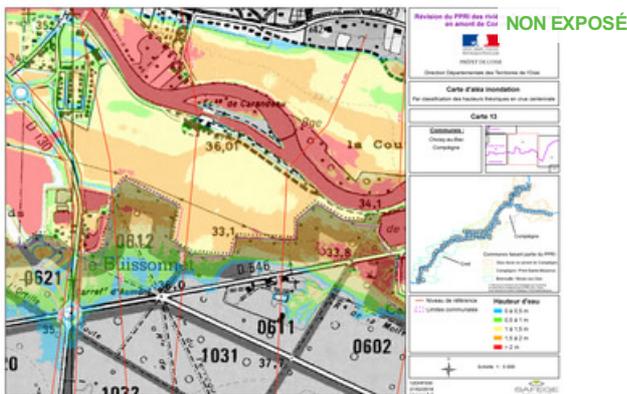


Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

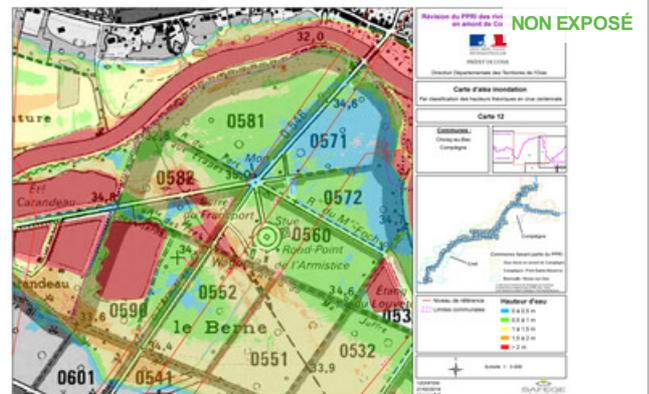
Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Inondation par crue Approuvé le 29/11/2014



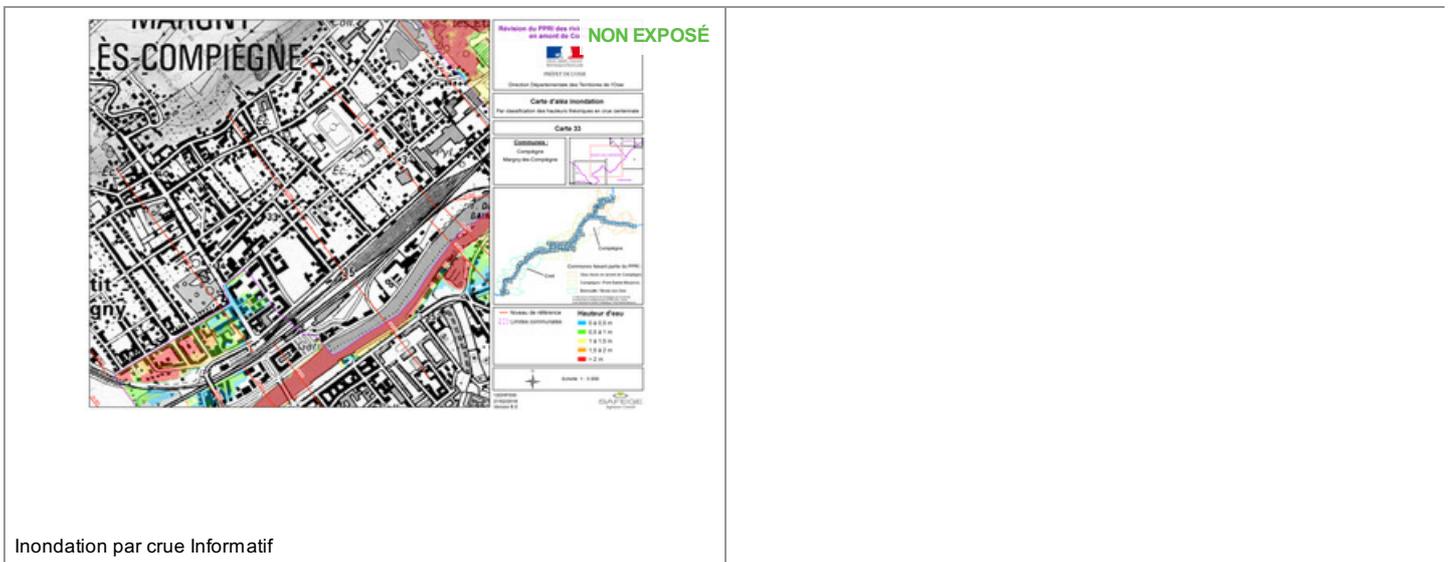
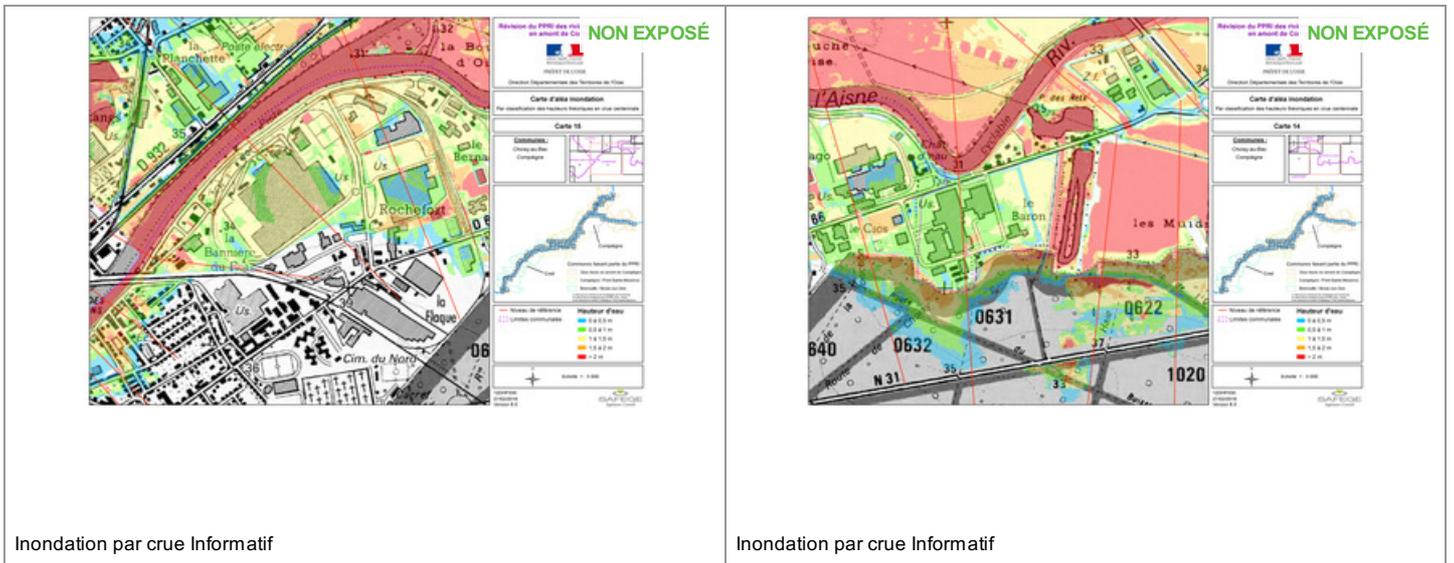
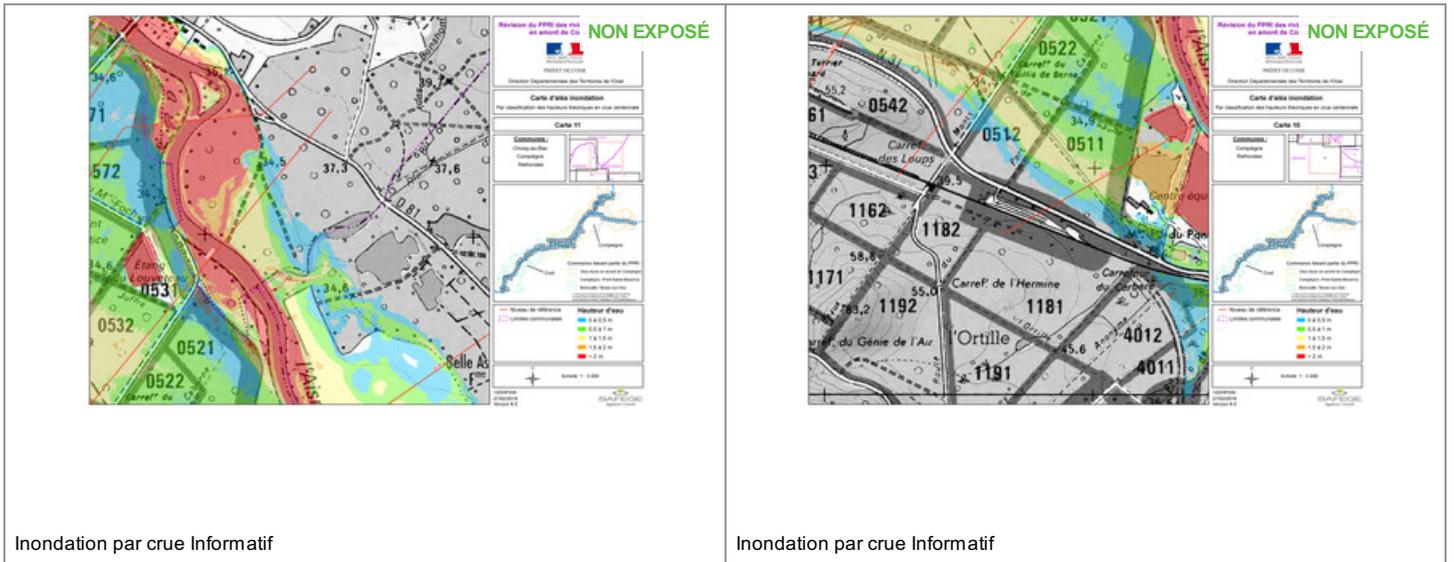
Inondation par crue Informatif



Inondation par crue Informatif

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile
et de la gestion de crise

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret 2005-134 du 15 février 2005 sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal de Le Plessis Patte d'Oie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016, portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal de Frétoy le Château ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016, portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal d'Escles Saint Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal de Hainvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2017, portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal de Sermaize ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2017, portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal de Conchy les Pots ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2017 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la Verse ;

Considérant la nécessité de mettre en application les dispositions insérées dans le code de l'environnement par

Annexes

Arrêtés

les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiés, relatifs à la prévention du risque sismique d'une part et d'autre part, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Considérant que la liste des communes et des dossiers communaux d'information sont mis à jour lorsqu'un arrêté préfectoral modifie la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble du département de l'Oise est situé en zone de sismicité très faible ;

Considérant que le département de l'Oise est particulièrement touché par le risque inondation ;

Considérant la nécessité d'actualiser en conséquence les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs s'applique dans chacune des communes du département de l'Oise listées en annexe I et II du présent arrêté.

Article 2 : L'annexe III de cet arrêté, mentionne les arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les communes du département de l'Oise.

Article 3 : Les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans un dossier communal d'information, consultable en mairie et à la préfecture de l'Oise (Direction des Sécurités – Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises).

Ce dossier qui permet d'établir l'état des risques, est annexé par le vendeur ou le bailleur aux promesses de vente et aux contrats de location écrits.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et des annexes I, II et III est adressée aux maires des communes concernées, à la chambre départementale des notaires, aux sous-préfets d'arrondissements, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et fait l'objet d'une insertion dans la presse. Il est consultable ainsi que les annexes I, II et III sur le site internet de la Préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 est remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : La sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de l'Oise, les sous-Préfets d'arrondissements, le directeur départemental des Territoires, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Beauvais, le 3 JUL. 2018



Louis LE FRANC

Annexes Arrêtés



ANNEXE I Plans de Prévention des Risques Naturels – Inondation

PPRI ex PERI Novemais (Oise) Prescrit le 18/03/2001 Approuvé 21/05/07	PPRI ex-PPRI Oise & Aisne Amont Comp Prescrit le 28/12/2011 Approuvé le	PPRI Compiègne - Pont- Sainte-Maxence Prescrit le 23/10/1995 Approuvé le 29/11/1996	PPRI Breuille - Boran Prescrit le 02/06/1997 Approuvé le 14/12/2000	PPRI Thérain aval Beauvais (Inclus) Prescrit le 09/04/2001 Approuvé le 13/10/2005	PPRI Thérain amont Prescrit le 25/03/2002 Approuvé le 01/03/2010	PPRI Avelon Prescrit le 25/03/2002 Approuvé le 01/03/2010 PPRI modification n° 1 prescrite le 05/11/2013 approuvée le 24/02/2014	PPRI Verse Prescrit le 26/12/2012 Approuvé le 01/09/2017
1, Appilly 2, Béhéricourt 3, Béhéricourt 4, Bacheuf 5, Saliency 6, Varennes 7, Morincourt 8, Pontoise-les-Noyon 9, Noyon 10, Sempigny 11, Port-Evêque 12, Passel 13, Chilly-Quincamp 14, Pimprez	Oise : Ribecourt-Clareux 1, Bailly 2, St-Leger-aux-Bois 3, Ribecourt-Dreslincourt 4, Montmacq 5, Carhonne les Ribecourt 6, Pleasse-Biron (le) 7, Le Meux 8, Rivecourt 9, Thaurotte 10, Longueil-Arnai 11, Janville 12, Charcoix 11, Choley-au-Sac Aisne : Choley-le-Roi	1, Margny-les-Compiègne 2, Verette 3, Compiègne 4, Jaux 5, La Croix-Saint-Ouen 6, Amancourt 7, Le Meux 8, Rivecourt 9, Longueil-Sainte-Marie* 10, Riulus*** 11, Verberie*** 12, Chevrières** 13, Pontpoint 14, Houlancourt 15, Pont-Sainte-Maxence Basse-Normandie : 15, Pont-Sainte-Maxence 04/12/2014 Approuvé le	1, Breuille 2, Les Ayeux 3, Moncaux 4, Beaurepaire 5, Rieux 6, Verneuil 7, Villers-Saint-Paul 8, Nogent-sur-Oise 9, Creil* 10, Montataire 11, St Maximin 12, St Lau d'Esseret 13, Gourvaux 14, Villers-sous-St-Lau 15, Prcy-sur-Oise 16, Lanchrye 17, Bovan	1, Beauvais 2, Therdonne 3, Aloune 4, Rodry-Cordé 5, Vanluis 6, Bailleul-sur-Thérain 7, Montreuil-sur-Thérain 8, Villers-St-Sépulchre 9, Hermettes 10, St-Felix 11, Hailles 12, Hordainville 13, Mouy 14, Aigy 15, Bury 16, Balaigny-sur-Thérain 17, St-Vaast-les-Mello 18, Mello 19, Crés-les-Mello 20, Mayzel 23, Thiverny 24, Berlicourt	1, Fontenay-Troy 2, Sully 3, Exammes 4, Songeons 5, La chapelle sur Gerberoy 6, Gerberoy 7, Vincourt 8, Marincourt 9, Cillon 10, Haucourt 11, Bonnières 12, Milly-sur-Thérain 13, Herchies 14, Fouquencilles 15, Troisseux 16, Saint-Omer-en-Chaussées	1, Lachapelle-aux-Pois 2, Saint-Aubin-en-Bry 3, Saint-Germain-lap-P 4, Ous-en-Bry 5, Saint-Paul 6, Rainvillers 7, Goincourt 8, Aux Marais 9, Cricelles	1, Beaujeux sous Bois 2, Beaulieu les Fontaines 3, Beaurains les Noyon 4, Belancourt 5, Busy 6, Campagne 7, Candor 8, Catigny 9, Cricelles 10, Ecuilly 11, Ferrières 12, Fréty le Château 13, Genny 14, Guiscard 15, Lagry 16, Le Pressis Patte d'Oie 17, Maucourt 18, Molincourt 19, Mulancourt 20, Noyon 21, Perquellincourt 22, Quenry 23, Saliency 24, Sernatze 25, Vauchelles 26, Villersive
		* Longueil sainte Marie : annulation TA du 28/10/1999 et nouvelle procédure approuvée le 14/12/2001 ** Chevrières : annulation TA du 28/10/1999, nouvelle procédure approuvée le 05/03/2007 *** Rhuis-Verberie annulée le 14/09/1999	* Creil – modification n° 1 approuvée le 28/12/2011 * Creil - modification n° 2 prescrite le 23/09/2013 approuvée le 29/01/2014				

Caractères gras : PPRN Risque Inondation : Prescrit, Approuvé, Modifié

*communes hors PPR Verse

Annexes Arrêtés



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant prescription de la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques d'inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne, en amont de Compiègne

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562 – 1 à L 562 – 9 et R 562 – 1 à R 562 – 10 – 2 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L 126 – 1, R 126 – 1 et R 126 – 2 ;

Vu le code de la construction, notamment son article R 126 – 1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L 125 – 1 à L 125 – 6 ;

Vu la loi n° 2003 – 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011 – 765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2019 – 715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret n° 2019 – 895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011 – 765 du 28 juin 2011 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1992 portant approbation du Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne ;

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

219

Considérant que les crues qui ont servi de référence pour l'élaboration du Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1992 susvisé, à savoir la crue de 1966 pour la rivière « Oise » et la crue de 1958 pour la rivière « Aisne », ont été dépassées lors des crues de l'Oise et de l'Aisne au cours des hivers 1993 / 1994 et 1995 ;

Considérant que les crues des hivers 1933 / 1994 et 1995 ont également touché sur la partie « Aisne », la ville de Compiègne qui était exclue du PRNI approuvé le 1^{er} octobre 1992 ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent, il convient de réviser les dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation des zones à risques, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Considérant que, réglementairement, le plan de prévention des risques d'inondation doit être établi sur la base d'une crue centennale ou d'une crue historique si celle-ci est plus importante que la crue centennale et suffisamment bien documentée ;

Considérant l'abrogation par arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 d'une part, de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 relatif à la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques d'inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne modifié par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 et, d'autre part, de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 prescrivant une prorogation de délai pour la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques d'inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de prescription

La révision du Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) valant plan de prévention des risques d'inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne, approuvée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1992, est prescrite sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : Bailly, St Léger-aux-Bois, Ribécourt-Dreslincourt, Montmacq, Cambonne-les-ribécourt, Le Piessis-Brion, Thourotte, Longueil-Annel, Janville, Clairoux, Choisy-au-bac, Bitry, Courtieux, Jaulzy, Attichy, Couloisy, Berneuil-sur-Aisne, Cuisse-la-Motte, Trosly-Breuil, Rethondes, Compiègne.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements des rivières « Oise » et « Aisne » concernant les communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des territoires de l'Oise est chargée de réviser le Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) valant plan de prévention des risques d'inondation pour les rivières « Oise » et « Aisne ».

ARTICLE 4 : Personnes publiques associées

Les personnes associées aux procédures citées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont :

- Le conseil départemental de l'Oise ;
- Les communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ;

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

220

Annexes

Arrêtés

- La Communauté de Communes des deux Vallées ;
- La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise ;
- L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) « L'entente Oise-Aisne » ;
- Le Service de Prévision des Crues de l'Oise et de l'Aisne de la DREAL Grand est ;
- L'établissement public « Voies Navigables de France » ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ;
- La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France ;
- L'agence d'urbanisme Oise-Vallées.

Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet, soit à la demande des personnes associées, tout au long des procédures. Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être conviée aux réunions d'association.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation avec le public

Documents relatifs aux plans de prévention des risques d'inondation

Dès le lancement des procédures, les documents relatifs aux plans de prévention des risques d'inondation (compte-rendus, présentations faites lors des réunions, etc.) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise : www.oise.gouv.fr.

Réunion publique d'information

Au moins une réunion publique d'information sera organisée, avant l'enquête publique, dans une des communes citées à l'article 1er.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) cités à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Le présent arrêté sera également publié :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr
- au recueil des actes administratifs des services de l'État, dans le département de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : voies et délai de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandant avec accusé de réception :

- > soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture – 60022 BEAUVAIS Cedex ;
- > soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE Cedex ;

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

221

> soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal Administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 juillet 2020



Louis LE FRANC

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

222

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Énergie

ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION N°1 DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA VALLEE DE L'OISE, SECTION COMPIEGNE - PONT SAINTE MAXENCE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1996 approuvant le plan de prévention des risques inondations de l'Oise, section Compiègne-Pont Sainte Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 approuvant les plans de prévention des risques inondations sur les communes de Rhuis et Verberie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 approuvant le plan de prévention des risques inondations sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise, section Compiègne - Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal des communes de Armancourt, Compiègne, Jaux, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Verberie,

40, rue Jean Racine - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex
Téléphone : 03 44 06 50 86 - Télécopie : 03 44 06 50 08
Courriel : saue.ddt@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Vu l'absence de délibération du conseil municipal des communes de Houdancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Rivecourt, Venette, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les observations émises au cours de la consultation publique du 4 novembre au 4 décembre 2013 ne se rapportent pas à l'objet de la modification ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification n°1 du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Oise, section Compiègne – Pont Sainte Maxence, est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté. Elle concerne les communes suivantes : Margny-les-Compiègne, Venette, Compiègne, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Longueil-Sainte-Marie, Rhuis, Verberie, Pontpoint, Houdancourt et Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : La modification concerne les paragraphes 4.2.1 et 5.2.2 du règlement des plans de prévention des risques inondations cité à l'article 1^{er}.

Elle comprend :

- une note relative aux motifs de la modification,
- un règlement.

Article 3 : La modification vaut servitude d'utilité publique et devra être annexée aux documents d'urbanisme des communes citées à l'article 1^{er} dans un délai de 3 mois conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La modification du plan de prévention des risques inondation approuvée est tenue à la disposition du public à la Préfecture de l'Oise, aux sous-Préfecture de Senlis et Compiègne, aux mairies citées à l'article 1^{er} et à la direction départementale des Territoires, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er} et aux Présidents des communautés de communes de la Plaine d'Estrées, Basse Automne et des Pays d'Oise et d'Halatte ainsi que le Président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne. Il fera l'objet d'un affichage en mairies et aux sièges des communautés de communes et d'agglomération pendant un mois minimum. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et présidents précités.

Un avis du présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,

Annexes

Arrêtés

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 7 : Exécution

Le Préfet, le Sous-Préfet de Senlis, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur départemental des Territoires, les maires des communes citées à l'article 1^{er}, les Présidents des communautés de communes de la Plaine d'Estrées, Basse Automne et des Pays d'Oise et d'Halatte ainsi que le Président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 JAN. 2014

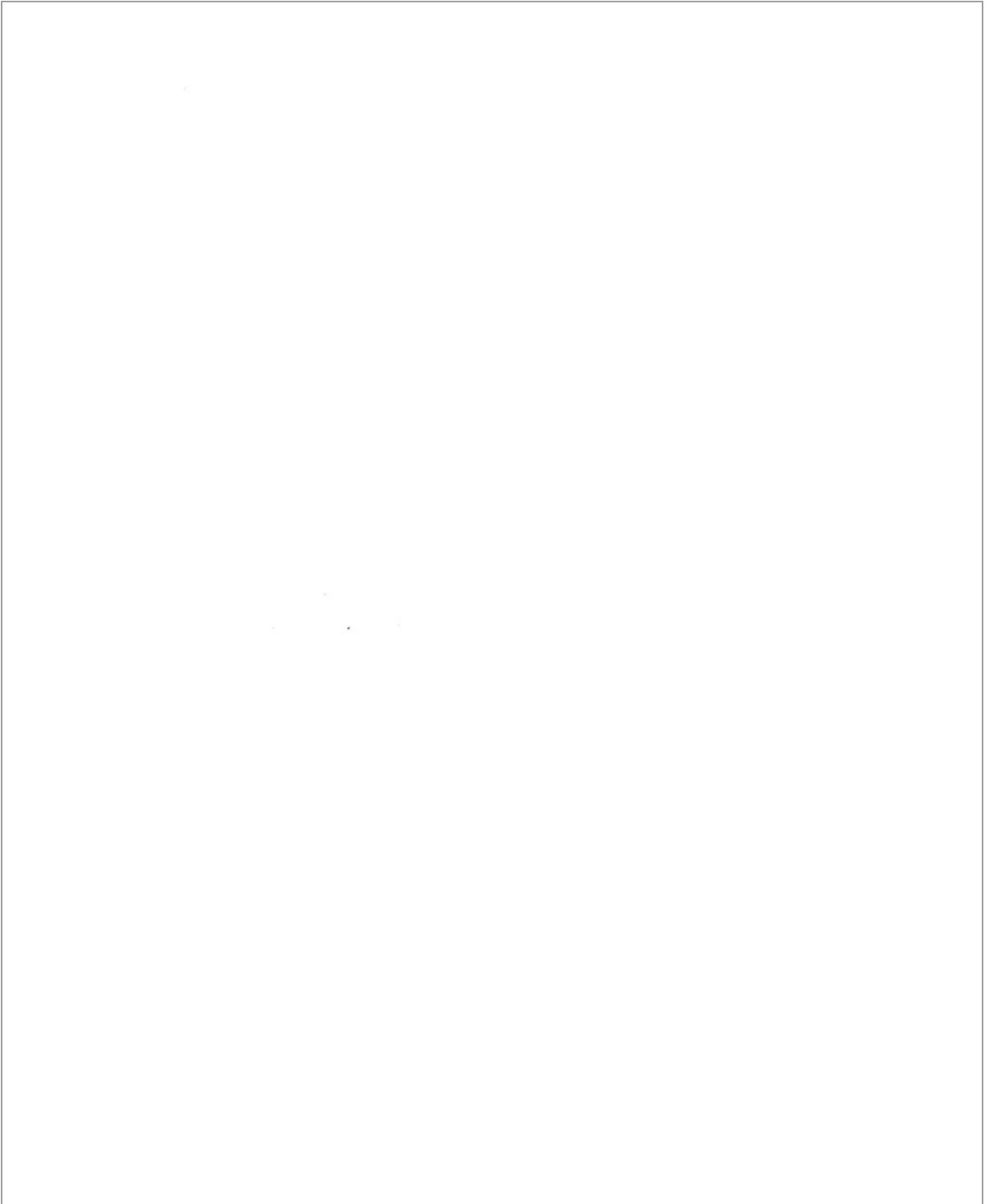
Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

Annexes

Arrêtés



Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence et portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise sur la commune de Bazicourt

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562 – 1 à L 562 – 9 et R 562 – 1 à R 562 – 10 – 2 ;
- Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L 126 – 1, R 126 – 1 et R 126 – 2 ;
- Vu le code de la construction, notamment son article R 126 – 1 ;
- Vu le code des assurances, notamment ses articles L 125 – 1 à L 125 – 6 ;
- Vu la loi n° 2003 – 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011 – 765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;
- Vu le décret n° 2019 – 715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu le décret n° 2019 – 895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011 – 765 du 28 juin 2011 susvisé ;

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

227

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1996 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, sur les communes de Margry-les-Compiègne, Vanelle, Compiègne, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Pontpoint, Houdancourt et Pont-Sainte-Maxence ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 septembre 1999 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de Rhuis et Verberie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Chevreires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant que la cote de crue de référence des plans de prévention des risques d'inondation précités a été déterminée en ajoutant forfaitairement 30 cm au niveau altimétrique des Plus Hautes Eaux Connues (PHÉC), observé lors de la crue de 1993/1994 dont la période de retour est estimée à 30 ans ;

Considérant que, réglementairement, le plan de prévention des risques d'inondation doit être établi sur la base d'une crue centennale ou d'une crue historique si celle-ci est plus importante que la crue centennale et suffisamment bien documentée ;

Considérant la volonté d'homogénéiser les différents plans de prévention des risques d'inondation sur l'ensemble de la vallée de l'Oise, qui, aujourd'hui, se distinguent dans leur présentation et leur interprétation ;

Considérant le rapport du bureau d'études SAFBGE d'octobre 2014 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa inondation pour la rivière Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant que ce rapport a démontré la présence de l'aléa sur la commune de Bazicourt ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent, il convient de réviser les dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation des zones à risques, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Considérant l'abrogation par arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 d'une part, de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 relatif à la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence et portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise sur la commune de Bazicourt et, d'autre part, de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 prescrivant une prorogation de délai pour la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence, et la prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise sur la commune de Bazicourt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de prescription

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

228

Annexes

Arrêtés

La révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence est prescrite sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : Amanancourt, Chevières, Compiègne, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margry-les-Compiègne, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rivecourt, Rhuis, Venette et Verberie.

Un plan de prévention des risques d'inondation est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Bazicourt.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de la rivière « Oise » concernant les communes citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des territoires de l'Oise est chargée, d'une part, de réviser le plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence et, d'autre part, d'élaborer un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Bazicourt.

ARTICLE 4 : Personnes publiques associées

Les personnes associées aux procédures citées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont :

- Le conseil départemental de l'Oise ;
- Les communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ;
- La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;
- La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;
- L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) « L'entente Oise-Aisne » ;
- Le Service de Prévision des Crues de l'Oise et de l'Aisne de la DREAL Grand est ;
- L'établissement public « Voies Navigables de France » ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ;
- La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France ;
- L'agence d'urbanisme Oise-les-Vallées.

Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet, soit à la demande des personnes associées, tout au long des procédures. Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être invitée aux réunions d'association.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation avec le public

Documents relatifs aux plans de prévention des risques d'inondation

Dès le lancement des procédures, les documents relatifs aux plans de prévention des risques d'inondation (compte-rendus, présentations faites lors des réunions, etc.) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise : www.oise.gouv.fr.

Réunion publique d'information

Au moins une réunion publique d'information sera organisée, avant l'enquête publique, dans une des communes citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Notification

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

229

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) cités à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Le présent arrêté sera également publié :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr
- au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : voies et délai de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandant avec accusé de réception :

- > soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture – 60 022 BEAUVAIS Cedex ;
- > soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE Cedex ;
- > soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS. Le tribunal Administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Compiègne, Senlis et Clermont, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 juillet 2020



Louis LE FRANC

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

230

Annexes

Arrêtés



**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques d'inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne, en amont de Compiègne

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562 – 1 à L 562 – 9, R 122 – 17, R 122 – 18 et R 562 – 1 à R 562 – 10 – 2 ;

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011 – 765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2019 – 715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011 – 765 du 28 juin 2011 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques d'inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne, en amont de Compiègne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F – 032 – 20 – P – 0032 – PPRI Vallées de l'Oise et de l'Aisne relative aux PPRI des vallées de l'Oise et de l'Aisne, adressée par la direction départementale des territoires de l'Oise, le 21 juillet 2020, auprès de l'autorité environnementale représentée par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60 022 Beauvais Cedex
www.oise.gouv.fr

1 / 3

Annexes

Arrêtés

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F – 032 – 20 – P – 0032 en date du 21 septembre 2020, jointe au présent arrêté, demandant la réalisation d'une évaluation environnementale portant sur la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques d'inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne, en amont de Compiègne ;

Considérant que les dispositions de l'article R 562 – 2 du code de l'environnement précisent que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R 122 – 18 du code de l'environnement et que cette décision doit être annexée à l'arrêté, lorsqu'elle est explicite ;

Considérant la décision de l'autorité environnementale n° F – 032 – 20 – P – 0032 en date du 21 septembre 2020 demandant la réalisation d'une évaluation environnementale portant sur la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques d'inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne, en amont de Compiègne ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Disposition complémentaire

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques d'inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne, en amont de Compiègne est complété par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Évaluation Environnementale

En application des dispositions de l'article R 122 – 18 du code de l'environnement, la procédure de révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques d'inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne, en amont de Compiègne, est soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale n° F – 032 – 20 – P – 0032 en date du 21 septembre 2020.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de : Bailly, Saint-Léger-aux-Bois, Ribécourt-Dreslincourt, Montmacq, Cambronnes-les-Ribécourt, Le Plessis-Brion, Thourotte, Longueil-Annel, Janville, Clairoux, Choisy-au-Bac, Bitry, Courtieux, Jaulzy, Attichy, Couloisy, Berneuil-sur-Aisne, Cuise-La-Motte, Trosly-Breuil, Rethondes, Compiègne.
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de :
 - ✓ L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ;
 - ✓ La Communauté de Communes des Deux vallées ;
 - ✓ La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

Annexes

Arrêtés

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes visées à l'article 3 du présent arrêté ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Le présent arrêté sera également publié :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr
- au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Voies et délai de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture – 60 022 BEAUVAIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE Cedex ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS. Le tribunal Administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 OCT. 2020
La préfète,

Corinne ORZECZOWSKI

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60 022 Beauvais Cedex
www.oise.gouv.fr

3 / 3

Annexes

Arrêtés

PREFECTURE DE L'OISE

Beauvais, le

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE

CAB/SIDPC/N°

RÉF.

- ARRETE -

AFFAIRE SUIVIE PAR
M. GONTHIER
POSTE :

portant approbation du Plan de Prévention des Risques (PPR) d'inondation de la
Commune de **COMPIEGNE** (arrondissement de Compiègne).

LE PREFET de l'OISE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes
de catastrophes naturelles,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité
civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection
de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des
risques naturels prévisibles,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1. PLACE DE LA PREFECTURE 60022 BEAUVAIS CEDEX. TÉL. : 44.06.12.34
OU 44.06 SUIVI DU N° DE POSTE DE VOTRE CORRESPONDANT
TELECOPIE : 44 45 39.00 SERVEUR VOCAL : 36.63.60.02

Annexes

Arrêtés

- 2 -

VU le rapport de la commission d'enquête du 13 janvier 1996 consécutif à l'enquête publique menée du 13 novembre 1995 au 13 décembre 1995.

VU la délibération du 15 décembre 1995 du conseil municipal de COMPIEGNE,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE:

Article 1er. : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques (PPR) d'inondation de la commune de COMPIEGNE,

Article 2. : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

Article 3. : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la sous-préfecture de Compiègne, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4. : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de COMPIEGNE, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 29 NOV. 1996

Pour ampliation
Le Directeur du Service
Interministériel de Défense et de Protection Civile

Le Préfet,
Michel MATHIEU



J. GONTHIER

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 20 décembre 2022

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Mise a disposition d'un site internet permettant le telechargement de notes de renseignements d'urbanisme, droit de preemption, certificats de carrieres, certificats d'urbanisme,
- droit de preemption, certificats d'urbanisme/de numerotage/d'hygiene et salubrite/d'alignement/de non-peril/de carrieres, concordance cadastrale, etat des risques et pollutions,
- les telechargements de l'etat des risques de pollution des sols, des installations classees pour la protection de l'environnement; d'informations.

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages resultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages materiels et immateriels consecutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immateriels non consecutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles a l'environnement sur site non soumis a autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

1 / 2

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, medias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Defense Penale et Recours	SOUSCRIT

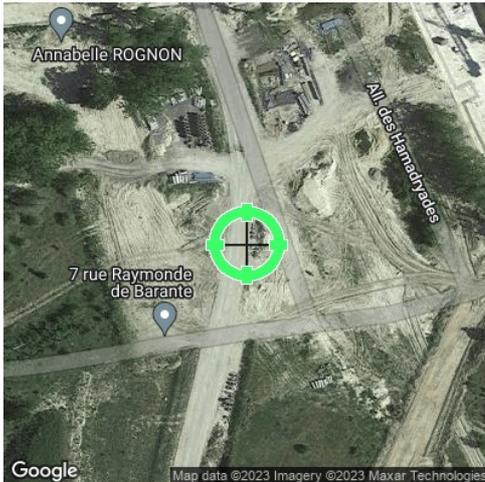
La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

2/ 2

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	MONSIEUR THIBAUT BERNARD
Numéro de dossier	ABW
Date de réalisation	26/04/2023

Localisation du bien	route forestière du moulin 60200 COMPIEGNE
Section cadastrale	E 411
Altitude	52.38m
Données GPS	Latitude 49.40004 - Longitude 2.829406

Désignation du vendeur	EIFFAGE
Désignation de l'acquéreur	

Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
		<p>A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL. ➔ 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS. ➔ 0 site est répertorié au total.
		<p>MEDIA IMMO 124, rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES Tél. 01 60 90 80 85 SIRET 750 675 613 RCS EVRY</p> <p><i>Fait à Corbeil Essonnes, le 26/04/2023</i></p>

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS, BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédés au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

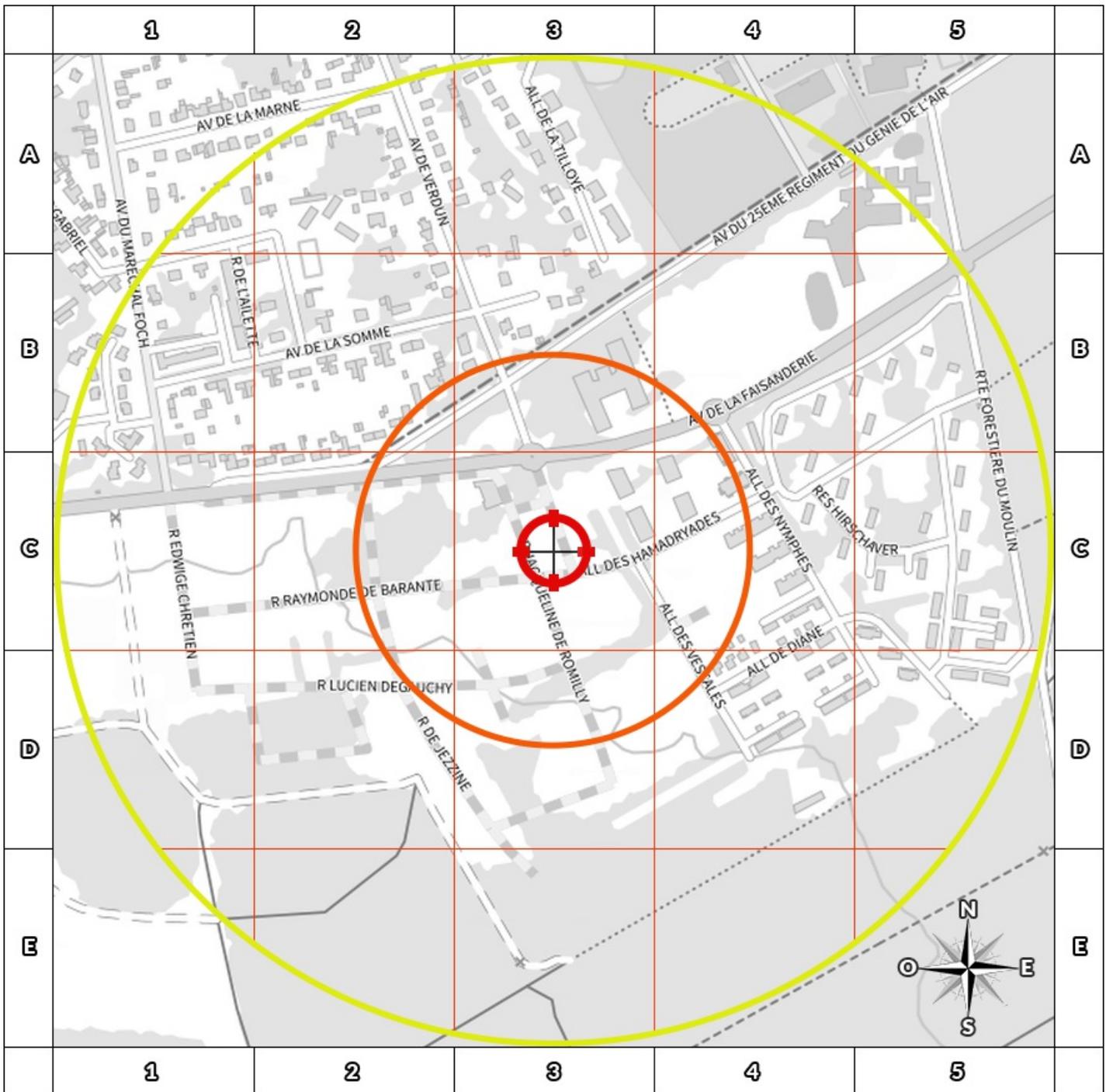
Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictogrammes   et .

Chacun de ces pictogrammes est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

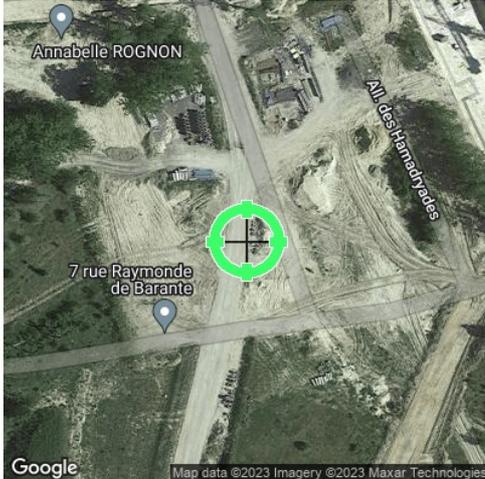
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m			

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	MONSIEUR THIBAUT BERNARD
Numéro de dossier	ABW
Date de réalisation	26/04/2023

Localisation du bien	route forestière du moulin 60200 COMPIEGNE
Section cadastrale	E 411
Altitude	52.38m
Données GPS	Latitude 49.40004 - Longitude 2.829406

Désignation du vendeur	EIFFAGE
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

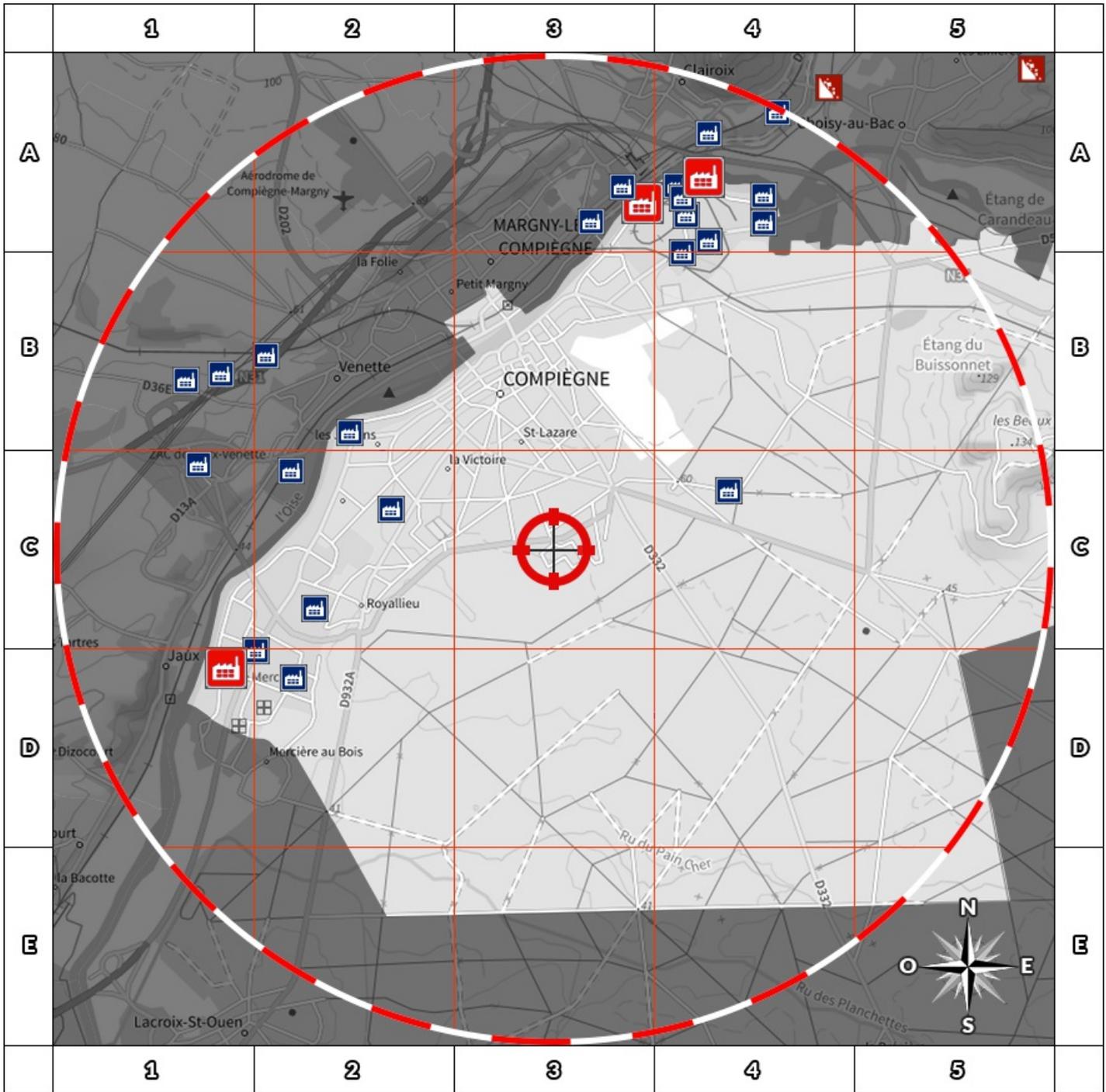
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de COMPIEGNE



2000m

- | | |
|---|--|
|  Usine Seveso |  Elevage de porc |
|  Usine non Seveso |  Elevage de bovin |
|  Carrière |  Elevage de volaille |
|  Emplacement du bien |  Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos      et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

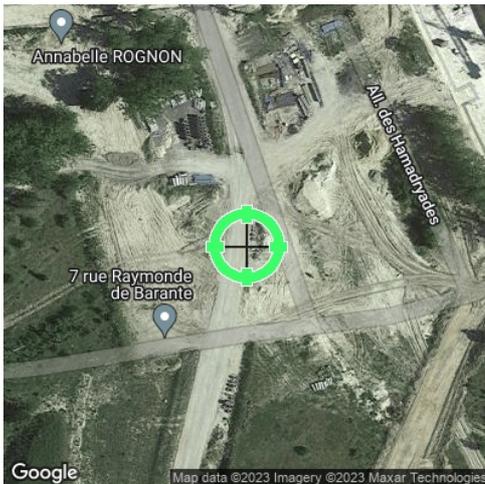
Commune de COMPIEGNE

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Coordonnées Précises	SIBELCO France (ex SIFRACO)	2 avenue Louis Barbillon 60200 COMPIEGNE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	CIE Compiègne SAS	12 rue du Four St Jacques 60200 COMPIEGNE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	REGEAL	AVENUE DU VERMANDOIS BP 80419 60200 COMPIEGNE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	ALLARD Emballages	Avenue Barbillon - BP 10457 60200 COMPIEGNE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	COFELY	14 rue Clément Bayard 60200 COMPIEGNE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (EX AVENTIS)	56 route de Choisy au Bac - BP 90509 60200 COMPIEGNE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	POLY CLINIQUE SAINT CÔME	7 rue Jean-Jacques Bernard 60200 COMPIEGNE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	IMPRIMERIE DE COMPIEGNE	2, avenue Berthelot BP 60524 - ZAC de MERCIERES 60200 COMPIEGNE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	XPO TANK CLEANING NORD FR. (ex SONECOVI)	9 chemin d'Armacourt - ZAC MERCIERES 60200 COMPIEGNE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	TRANSPORTS FLESSIER	46 route de Choisy 60200 COMPIEGNE	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Centre de la commune	SPA	2, Avenue de l'Armistice 60200 COMPIEGNE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Centre de la commune	ASSOCIATION LA FUTAIE DES AMIS	23 bis place Carnot 60200 COMPIEGNE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Centre de la commune	FLAM'UP	Chemin du Paillard - SAINTINES CS 70137 60477 COMPIEGNE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	LES ENTREPOTS DE L'OISE	3 route de Choisy 60200 COMPIEGNE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	EUROFLACO SARL	ZI NORD 7 avenue Barbillon 60200 COMPIEGNE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	ALIANCYS FRANCE SAS (ex DSM)	AVENUE DU VERMANDOIS 60200 COMPIEGNE	En fonctionnement	Seveso Seuil Bas
				Autorisation	OUI
	Coordonnées Précises	CHANEL PARFUMS BEAUTE	7 RUE F. DE LESSEPS Z.A.C. DE MERCIERES 60200 COMPIEGNE	En fonctionnement	Seveso Seuil Bas
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	COLGATE PALMOLIVE	AVENUE DU VERMANDOIS B.P.20253 60200 COMPIEGNE	En fonctionnement	Seveso Seuil Bas
				Autorisation	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune COMPIEGNE			

Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	MONSIEUR THIBAUT BERNARD
Numéro de dossier	ABW
Date de réalisation	26/04/2023

Localisation du bien	route forestière du moulin 60200 COMPIEGNE
Section cadastrale	E 411
Altitude	52.38m
Données GPS	Latitude 49.40004023 - Longitude 2.829406145

Désignation du vendeur	EIFFAGE
Désignation de l'acquéreur	



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.

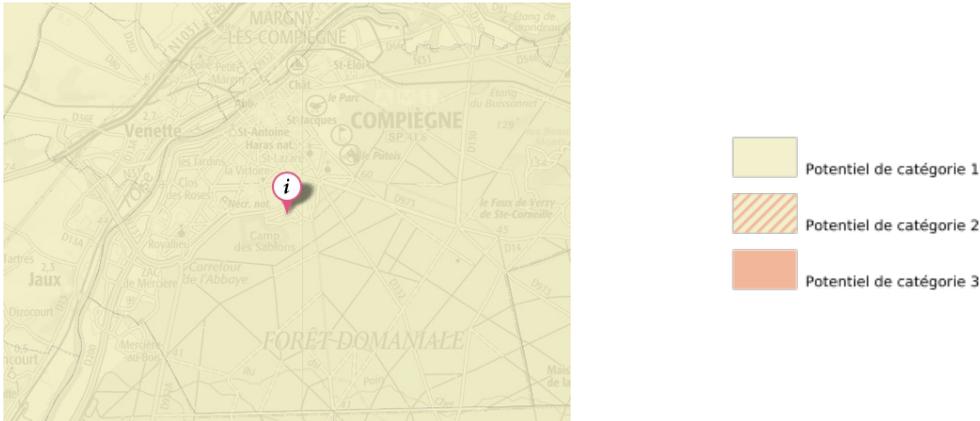


Risques	Concerné	Détails
Radon	Oui	Niveau : 1
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	1 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	Oui	1 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Non	0 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	Oui	17 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Non	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 0 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m

Cartographies

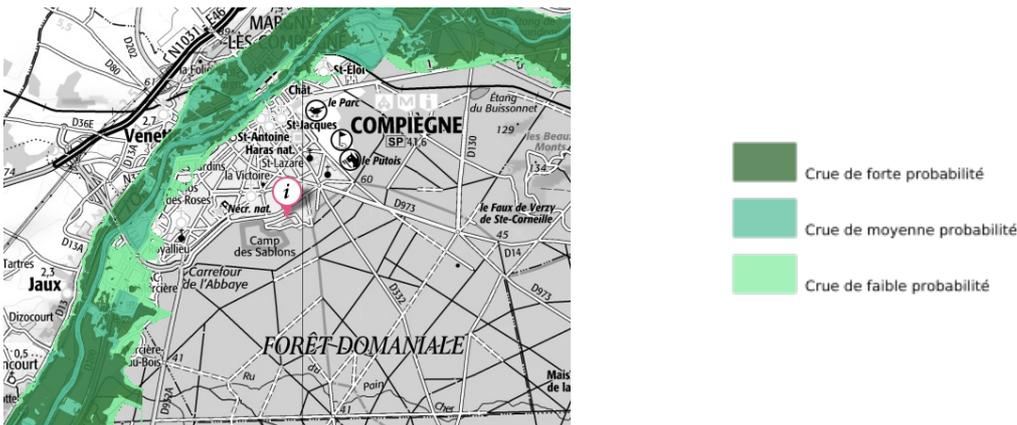
Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



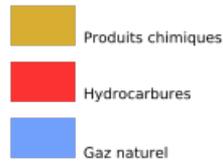
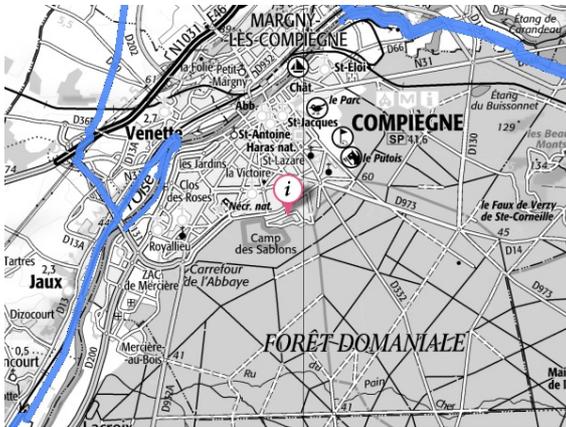
Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



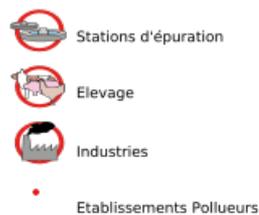
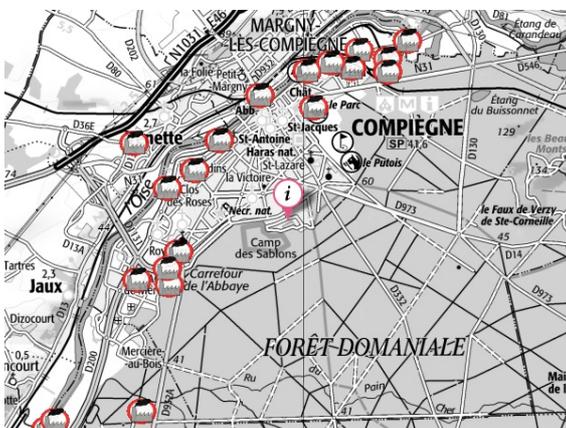
Canalisations de matières dangereuses

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



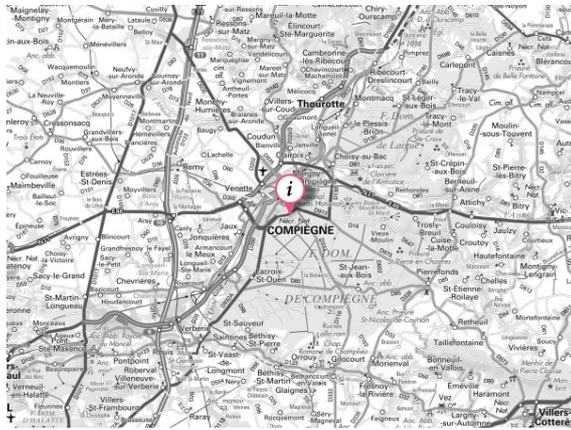
Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Installations nucléaires

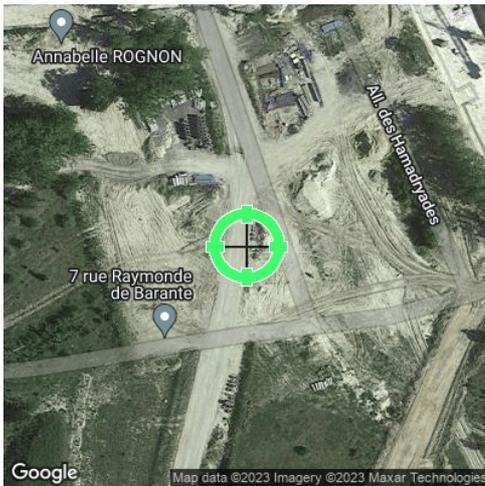
La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



- Centrale nucléaire de production d'électricité
- Autre installation nucléaire

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	MONSIEUR THIBAUT BERNARD
Numéro de dossier	ABW
Date de réalisation	26/04/2023

Localisation du bien	route forestière du moulin 60200 COMPIEGNE
Section cadastrale	E 411
Altitude	52.38m
Données GPS	Latitude 49.40004 - Longitude 2.829406

Désignation du vendeur	EIFFAGE
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	E411
------------	------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Cartographie
 Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble

route forestière du moulin
60200 COMPIEGNE

Cadastre

E 411

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé

approuvé

date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé

approuvé

date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte

zone B ²
forte

zone C ³
modérée

zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de COMPIEGNE

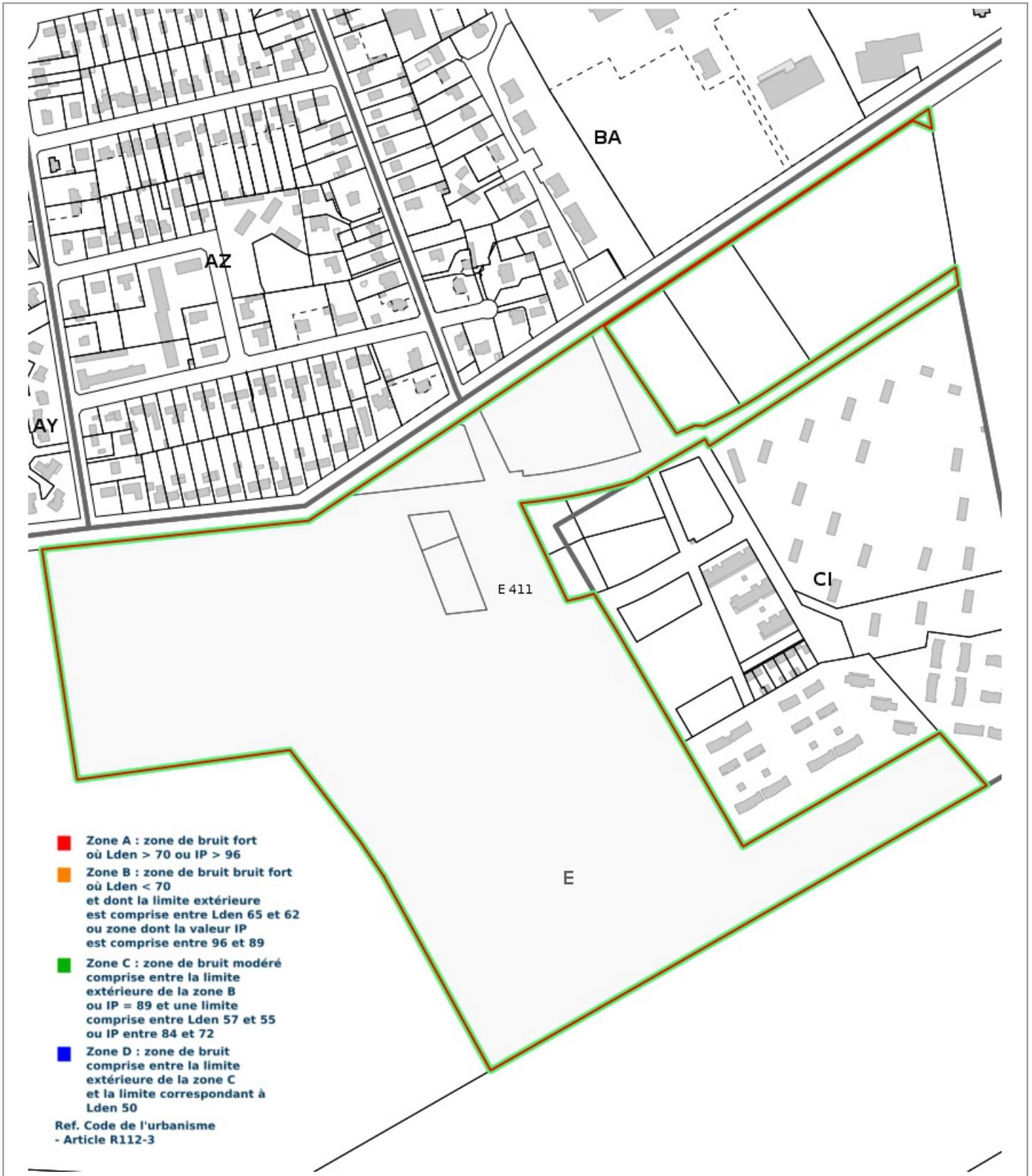
Vendeur - Acquéreur

Vendeur	EIFFAGE		
Acquéreur			
Date	26/04/2023	Fin de validité	26/10/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004